

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 22.248 TER**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE**, travaux publics, zone des Soarns, 234, rue Pierre Bérégovoy - 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public **entre le vendredi 19 et le mardi 23 septembre 2022**, pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer des travaux de reprise de la chaussée en grave émulsion aux chemins Laslannes, de Mesplé et rue Taranelle à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22.248 BIS

**Article 2 :** Entre le vendredi 19 et le mardi 23 septembre 2022, pour une durée de trois (3) jours de 7 heures à 18 heures, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de reprise de la chaussée en grave émulsion. à la rue Taranelle, aux chemins de Mesplé et Laslannes,

**Article 3 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autre que l'entreprise **EIFFAGE**. A charge de l'entreprise **EIFFAGE** de mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 4 :** L'entreprise **EIFFAGE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 5 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le vendredi 19 août 2022

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**

